



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°219/2017

**OBJET : Règlement permanent du stationnement en zone bleue :
Parking de l'Espace Pierre Loti, 48 avenue Gabriel Péri.**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – Voirie Départementale,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 098/2014 du 9 avril 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BECQUET,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking de l'Espace Pierre Loti afin de limiter les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs et ainsi faciliter le stationnement des utilisateurs de la structure municipale.

Considérant que certains stationnements seront réservés :

- Aux titulaires de la carte GIG-GIC,
- Aux véhicules électriques pendant la recharge, suite à l'installation d'une borne de recharge.

Le Maire de Morangis,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une zone de stationnement réglementé par une zone bleue sur le parking de l'Espace Pierre Loti matérialisée par la signalisation réglementaire, à l'exception des emplacements réservés.

Article 2 : Le stationnement en zone bleue, sur le parking de l'Espace Pierre Loti sera autorisé pour une durée de deux heures, du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, de 8h00 à 21h00 et à l'exclusion des emplacements réservés : aux titulaires de la carte GIG-GIC et aux véhicules électriques pendant la recharge.

Article 3 : Une signalisation se déclinant comme suit sera installée par les services municipaux :

- Signalisation verticale : Panneaux à l'entrée de zone à stationnement réglementé du type C1b et panoneaux M6c portant l'inscription : « du lundi au dimanche – de 8h00 à 21h00 – Durée maximum 2h00 ».
- Signalisation verticale : stationnements réservés pour 2 véhicules électriques, panoneaux M6i et M8d et M8f.

En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

Article 4 : Dispositif de contrôle

En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans cette zone et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant l'unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Savigny-sur-Orge, Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 29 août 2017

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué,
Michel BECQUET



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.